

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE 170 /2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Commerce,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la déclaration préalable en date du 15 mars 2017, présentée par Madame LEGRAND Dorothée, Présidente de l'A.P.E. du Collège Pasteur à OIGNIES, sollicitant l'autorisation d'organiser un marché aux puces le Dimanche 04 juin 2017 de 07 heures 00 à 16 heures 00 dans les rues Gay Lussac et Raspail à OIGNIES.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette vente au déballage et de réglementer, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres dans les rues où aura lieu cette manifestation.

## ARRETE:

Article 1: Madame LEGRAND Dorothée, Présidente de l'A.P.E. du Collège Pasteur, est autorisée à organiser un marché aux puces le Dimanche 04 juin 2017 de 08 heures 00 à 16 heures 00

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 04 juin 2017.

Article 3: La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, sauf véhicules de secours, seront interdits le Dimanche 04 juin 2017 de 07 heures 00 à 17 heures 00 dans les rues Gay Lussac et Raspail (portion comprise entre le n° 9 et le n° 71) à OIGNIES.

Article 4: Un plan de déviation sera mis en place. L'arrêté municipal sera affiché 8 jours avant dans les rues où se déroulera la vente au déballage. Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées 48 heures avant la manifestation, par l'affichage de l'arrêté municipal sur les barrières et panneaux de signalisation installés, aux entrées de rues, par les services techniques de la ville.

**Article 5**: Les organisateurs seront tenus :

- 1) d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires.
- 2) de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

Article 6: Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du Commerce.

Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.



Article 8: Les revendeurs d'obj

Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas

soumis aux obligations de l'article 6, alinéa 2 du présent arrêté.

Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous Préfecture dont dépend leur

établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 9: Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de

Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par

le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 10: Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou

exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas

d'incendie ou d'accident. La Ville de OIGNIES décline toute responsabilité en cas d'accident.

L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.

Article 11 : Aucun exposant ne devra s'installer en dehors de la zone du marché aux puces délimitée par les

barrières.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux

lois en vigueur.

Tout véhicule en infraction à l'interdiction de stationner pourra être mis en fourrière, aux frais du

propriétaire.

Article 13: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,

Madame la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN,

Monsieur le Chef de Poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,

Monsieur le Directeur des Transports TADAO,

Monsieur le Chef de Centre de Secours, 105 rue des 80 Fusillés à OIGNIES.

Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal, 17 rue Octave Legrand, 62251 HENIN

**BEAUMONT Cedex** 

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié sous la forme administrative à

l'organisateur.

Fait à OIGNIES, le 25 Avril 2017

Le Maire,

POUR EX MAIRE EMPÉCHÉ

Jean-Pierre CORBISEZdinin taisant tonotion

Alain BOIGELOT